



CONVENTION DE PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

ENTRE

.....

Etablissement public de santé

Etablissement médico-social

Etablissement social

(Veuillez cocher la case correspondante)

ci-après dénommé « *l'établissement* »

Adresse :

.....

représenté par son Directeur :

d'une part,

ET

L'Association Nationale pour la Formation permanente du personnel Hospitalier, ci-après dénommée « ANFH »

Association loi de 1901

265 rue de Charenton 75012 PARIS

représentée, par délégation de son Président, Monsieur Fernand BRUN,

par le Président régional :

d'autre part,

Vu l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986,

Vu les articles 21 et 22 de la loi n° 90-579 du 4 juillet 1990 relative au crédit formation, à la qualité et au contrôle de la formation professionnelle continue et modifiant le livre IX du code du travail,

Vu la loi n° 91-784 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu le décret n° 2008-824 du 21 août 2008 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2006-1685 du 22 décembre 2006 relatif aux conditions d'agrément et de fonctionnement des organismes paritaires collecteurs des contributions des employeurs versées au titre de la formation professionnelle continue des agents de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 29 juin 2007 portant agrément de l'Association nationale pour la formation permanente du personnel hospitalier en qualité d'organisme paritaire collecteur,

Vu les statuts de l'ANFH,

Vu le règlement intérieur de l'ANFH,

PREAMBULE

L'ANFH a pour vocation, sur le fondement des principes du paritarisme et de la mutualisation, de favoriser et d'améliorer la qualification professionnelle et personnelle des personnels hospitaliers et de permettre leur adaptation à l'évolution des sciences, des techniques et des conditions de travail.

L'objet statutaire de l'ANFH est, conformément par ailleurs aux dispositions de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, à celle de la loi n° 90-579 du 4 juillet 1990 et du décret n° 2006-1685 du 22 décembre 2006 :

- d'assurer la collecte, la gestion et la mutualisation des cotisations annuelles versées par les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, en application des articles 21 et 22 de la loi n° 90-579 du 4 juillet 1990 relative au crédit formation, à la qualité et au contrôle de la formation professionnelle continue et modifiant le livre IX du code du travail ;
- de définir les procédures et règles générales de prise en charge des dépenses afférentes aux plans de formation de ces établissements ;
- de promouvoir des actions de formation, dans un cadre annuel ou pluriannuel, et de participer à toute action d'information ;
- d'assurer toute activité de conseil conformément à la réglementation en vigueur dans le domaine de la formation des personnels hospitaliers ;
- de définir, dans le respect des dispositions de l'article 2 du décret n° 2006-1685 du 22 décembre 2006 susvisé, en associant les établissements, les modalités de passation des marchés relatifs aux actions composant les plans de formation des établissements prévues à l'article 1 du décret n° 2008-824 du 21 août 2008 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique hospitalière ;
- d'assurer la gestion de tout fonds relatif à la formation permanente du personnel hospitalier, qui lui serait confiée.

L'ensemble des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, représentés au sein de l'ANFH par la Fédération Hospitalière de France, peuvent ainsi bénéficier à leur demande des prestations relevant des missions de l'ANFH.

C'est dans ces conditions que l'établissement, souhaitant bénéficier des prestations de l'ANFH relativement à la formation professionnelle de ses agents, s'est rapproché de l'ANFH.

En conséquence, les présentes ont pour objet d'en préciser les conditions et modalités.

Ceci précisé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

Pour bénéficier des prestations de l'ANFH au titre de la formation professionnelle de ses agents, l'établissement, signataire de la présente convention, a mandaté la Fédération Hospitalière de France, pour le représenter au sein de l'ANFH.

En conséquence, le mandat donné par l'établissement à la Fédération Hospitalière de France emporte acceptation par l'établissement et sans réserve des statuts, règlement intérieur et décisions arrêtés par les instances de l'ANFH et relatifs aux présentes.

LA COTISATION

ARTICLE 2

L'établissement s'engage à verser à l'ANFH, à titre de cotisation annuelle, un pourcentage de la masse salariale déterminé par le conseil d'administration de l'ANFH. Ce taux ne peut être supérieur au taux minimal fixé par les dispositions législatives et réglementaires, que les établissements doivent consacrer au financement de leurs actions de formation professionnelle continue.

ARTICLE 3

La cotisation, visée à l'article 2 ci-dessus, est payable mensuellement, sans appel à versement.

ARTICLE 4

L'établissement a la possibilité de verser une cotisation supérieure à celle prévue à l'article 2. Les modalités de gestion des versements au-delà de cette cotisation sont fixées par le règlement intérieur de l'ANFH.

ARTICLE 5

En cas de non paiement par l'établissement de la cotisation prévue à l'article 2, les prises en charge de formation sont suspendues jusqu'à ce que le conseil d'administration ait définitivement statué sur l'éventuelle poursuite des relations contractuelles, objet des présentes, et sous réserve du respect de la procédure suivante :

- envoi de deux rappels, sous forme de lettres recommandées avec demande d'avis de réception expédiées à un mois d'intervalle,
- absence de régularisation au terme d'un délai de deux mois.

LES PRESTATIONS DE L'ANFH

ARTICLE 6

Le versement à l'ANFH de la cotisation visée à l'article 2 des présentes, ouvre à l'établissement concerné, le droit aux prestations de l'ANFH dans des conditions fixées par les instances de l'ANFH.

ARTICLE 7

L'établissement dispose, pour le financement des actions inscrites au plan de formation, d'une enveloppe qui est déterminée en tenant compte des règles de mutualisation arrêtées par les instances de l'ANFH.

ARTICLE 8

L'établissement peut bénéficier des prestations mises à disposition par l'ANFH :

- conseil, appui technique, accompagnement et aide méthodologique pour l'élaboration des plans de formation,
- documentation, prêts d'ouvrages, outils pédagogiques, publications,...
- formation dans le cadre des actions nationales ou régionales.

DUREE DE LA CONVENTION

ARTICLE 9

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée, à compter de la date de signature des présentes.

ARTICLE 10

La résiliation de la présente convention pourra intervenir :

- soit par la volonté, notifiée par écrit, par le représentant légal de l'établissement qui entend y mettre un terme ;
- soit par décision du conseil d'administration de l'ANFH dans le cas et suivant les modalités prévues à l'article 5 des présentes.
- soit de plein droit par la perte d'identité juridique ou la modification substantielle de la nature juridique de l'établissement.

ARTICLE 11

La décision de résiliation de l'établissement intervenant conformément aux dispositions du 1^{er} point de l'article 10 ne devient effective qu'à la date du 31 décembre de l'année en cours, sous réserve que la notification ait été adressée avant le 1^{er} septembre de ladite année.

Toute résiliation notifiée après le 1^{er} septembre de l'année en cours ne pourra être effective qu'à partir du 31 décembre de l'année suivant celle de la notification.

En cas de résiliation de la présente convention à l'initiative du conseil d'administration de l'ANFH, tel que prévu au second point de l'article 10 de la présente, celui-ci en fixera la date d'effet.

La résiliation de la présente convention, intervenant en application du troisième point de l'article 10, est constatée par le conseil d'administration de l'ANFH qui fixe la date à laquelle celle-ci prend effet.

ARTICLE 12

La résiliation de la présente convention entraîne, à compter de sa date de prise d'effet, la perte pour l'établissement concerné de tous droits à la prise en charge de formations. L'établissement doit avoir utilisé les moyens qui lui sont attribués à la date de prise d'effet de la résiliation de la présente convention. A défaut, les moyens non utilisés restent acquis à l'ANFH y compris lorsqu'il s'agit de fonds versés au titre de l'article 4 de la présente convention.

LA MODIFICATION DES DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES

ARTICLE 13

Toutes évolutions des dispositions des statuts et du règlement intérieur de l'ANFH, intervenant postérieurement à la signature de la présente convention, valent modifications de ces dispositions conventionnelles sans qu'il soit nécessaire de procéder par voie d'avenant.

Fait à
Le

Pour l'ANFH

Pour l'Etablissement